

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS

- d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (Loi sur l'harmonisation de registres, LHR) ;
  - modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
  - modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale ;
- modifiant la loi du 9 janvier 1987 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) ;
- modifiant la loi du 9 janvier 1987 sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV) ;
- modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP)

et

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit de CHF 5'646'300.-- destiné à financer la seconde phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'ACV à la loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR)

### 1 INTRODUCTION

#### 1.1 Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR)

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la Confédération dispose d'une nouvelle compétence en matière de données administratives des cantons et des communes. En effet, l'art. 65 al. 2 Cst. octroie la compétence à la Confédération de légiférer sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels.

Adoptée le 23 juin 2006, la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR) régleme l'harmonisation des registres cantonaux et communaux des habitants. Cette harmonisation doit permettre tout d'abord aux statisticiens d'utiliser les données de ces registres et des grands registres fédéraux de personnes pour établir les statistiques de la population et pour moderniser le recensement de la population. Elle vise en outre à automatiser dans une large mesure les échanges de données existants, qui sont prévus par la loi, entre des registres officiels de personnes aux niveaux fédéral, cantonal et communal. A l'heure actuelle, un très grand nombre de registres échangent des données conformément aux prescriptions légales (données sur les naissances et d'autres événements de l'état civil). A la différence de ce qui se fait dans d'autres pays, la plupart de ces échanges s'effectuent encore manuellement, faute d'un moyen sûr et univoque d'identifier les personnes. Les données enregistrées sur un support électronique doivent alors être transmises sur papier puis être à nouveau saisies et contrôlées et, en cas de doute, redemandées à la personne concernée ou à un autre service de l'administration. Pour remédier à ces difficultés, le législateur fédéral a choisi de se référer au nouveau numéro d'assurance sociale (NAVS), dont l'introduction en remplacement du numéro AVS a débuté l'an dernier. Ce nouveau numéro permet d'identifier de manière univoque chaque personne tout en respectant les exigences de la législation relative à la protection des données.

L'harmonisation des registres est un préalable absolument indispensable à la mise en place d'une future cyber administration, laquelle ne pourrait à l'évidence pas fonctionner efficacement dans la structure actuelle.

Il convient encore de souligner qu'au stade de projet, la LHR a fait l'objet de deux procédures de consultation. Si la majorité des avis étaient favorables, tous les préposés cantonaux à la protection des données se sont opposés au projet, car ils craignaient que les règles régissant la protection des données et les libertés individuelles soient violées. Le législateur

fédéral a cependant voté le texte de la LHR sans retenir ces objections. Le droit fédéral l'emportant sur le droit cantonal, il n'est possible d'ouvrir ce débat sur le plan cantonal que dans la mesure où les dispositions de la législation cantonale en matière de protection des données n'est pas contraire à la LHR.

## **1.2 Incidences de la LHR sur la législation cantonale**

La LHR ainsi que l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation des registres (OHR) ont un impact important tout spécialement en ce qui concerne les registres du contrôle des habitants, sur lesquels repose l'essentiel du système. Ces registres doivent être harmonisés, ce qui signifie en particulier:

- que les registres doivent porter sur les mêmes univers de référence, par exemple les personnes, les ménages, les bâtiments ou les logements ;
- qu'il doit être possible de lier ces univers les uns aux autres par l'intermédiaire de clefs et d'identificateurs uniformes pour tout le pays ;
- que les caractères contenus dans les registres doivent être codifiés selon des méthodes uniformes ;
- que la qualité et le rythme de mise à jour des registres doivent être fondamentalement identiques pour que le système fonctionne correctement.

Le droit fédéral formule les exigences à remplir par les caractères et identificateurs qui doivent figurer dans les registres pour répondre aux besoins de la statistique. Il règle également des aspects importants concernant l'assurance qualité, tels que l'obligation d'annonce, le principe d'exhaustivité et la tenue des registres. Il prévoit en outre l'instauration d'un échange électronique des données relatives aux annonces et mutations, lors d'arrivées et de départs d'habitants. Cet échange entre les services cantonaux et communaux doit se faire selon un système uniforme sur le plan suisse.

Cependant, la LHR et l'OHR ne règlent pas en détail toutes les modalités d'harmonisation des registres et laissent une certaine marge de manœuvre aux cantons. Il en résulte la nécessité d'édicter une loi cantonale d'application de la LHR, notamment sur les questions d'organisation et de procédure. En outre, s'agissant des questions de fond, par exemple les éléments que doivent contenir les registres des habitants, une modification de la loi sur le contrôle des habitants (LCH) s'avère nécessaire.

Enfin, différentes précisions devront être apportées ultérieurement dans un règlement du Conseil d'Etat.

## **2 PROJET DE LOI VAUDOISE D'APPLICATION DE LA LHR (LVLHR)**

### **2.1 Autorité compétente**

L'Office fédéral de la statistique (OFS) est le répondant de la Confédération pour les relations avec les cantons en matière d'harmonisation des registres. Toutefois, pour ce qui est du répondant du canton, il doit être prévu par le droit cantonal.

Le Conseil d'Etat a décidé, le 13 décembre 2006 déjà, d'attribuer cette tâche à l'Administration cantonale des impôts (ACI).

Dans sa récente réponse à l'interpellation libérale "ACI administration centralisée ou de proximité", le Conseil d'Etat a expliqué les raisons de ce choix:

- l'essentiel des mutations dans les registres des personnes ont des incidences fiscales. A titre d'exemples, le déménagement dans une autre commune va toucher l'impôt communal, celui dans un autre canton va toucher l'IFD, l'impôt cantonal et l'impôt communal, une naissance ou une adoption modifieront le quotient familial, un mariage, une séparation ou un divorce auront des effets sur le mode d'imposition des époux ou ex-époux, un décès aura des impacts tant au niveau des impôts directs que de l'impôt successoral ;
- les mutations concernant le récent registre fiscal des personnes se montent à près de 300'000 par année et le passage du rôle des contribuables à ce registre, accompagné d'une informatisation du processus, génère des erreurs ou anomalies dont le nombre, bien qu'en diminution, demeure important : l'harmonisation des registres devrait en éliminer l'essentiel grâce au recours obligatoire à des normes standardisées;
- l'ACI mène depuis plusieurs années différents projets informatiques en relation avec le processus de modernisation "Vision 2010" et dispose également d'une expérience dans la gestion du registre fiscal des personnes. Il convient de souligner que le schéma directeur "Vision 2010" fait suite au schéma directeur "Harmonie 2006", dans le cadre duquel le Grand Conseil avait accordé des ressources financières aux communes pour informatiser leurs applications en relation avec le nouveau registre fiscal des personnes.

Il a dès lors semblé important au Conseil d'Etat que l'ACI joue les premiers rôles dans l'harmonisation des registres prévue par la LHR et que ce service soit le responsable, au sens de la législation cantonale en matière de protection des données personnelles, du traitement du nouveau fichier que constitue le registre cantonal des personnes (cf. ch. 2.2 ci-dessous), à tout le moins jusqu'à l'achèvement des travaux informatiques. Il est cependant vraisemblable que cette tâche sera effectuée à terme par un autre service. C'est la raison pour laquelle le présent projet prévoit de ne pas désigner dans la loi l'autorité

en charge des relations avec l'OFS mais de laisser cette compétence au niveau du Conseil d'Etat (art. 1<sup>er</sup> du projet).

A relever encore que cette disposition ne restreint pas la compétence des autorités chargées de surveiller les communes et d'assister l'administration communale dans la tenue des registres, en particulier le Service cantonal en charge de la population (art. 18 et 19 LCH inchangés). Le projet de loi ne donne aucune compétence à l'ACI dans la gestion des registres communaux des habitants qui demeure de la seule compétence des communes. L'ACI se bornera à signaler les anomalies et erreurs constatées aux contrôles des habitants concernés afin qu'ils les corrigent.

## **2.2 Registres**

Le projet de loi prévoit le maintien des registres communaux tenus par les bureaux du contrôle des habitants tels qu'on les connaît aujourd'hui. De même, le contenu et la gestion des registres communaux demeurent régis par la loi sur le contrôle de l'habitant et ses dispositions d'application, sous réserve d'éventuelles règles contraires contenues dans le droit fédéral. Sur le plan de la forme, certaines contraintes viennent en revanche s'ajouter, en particulier l'obligation, pour les contrôles des habitants, d'utiliser une application informatique certifiée par le canton.

La nouveauté la plus marquante consiste toutefois en la réunion des données des différents registres communaux des habitants dans un registre cantonal, appelé registre cantonal des personnes (RCPers). Il ne s'agit donc pas d'un nouveau registre collectant des données ne figurant jusqu'ici nulle part, mais de la seule réunion de données se trouvant dans des registres déjà existants. C'est par le biais de ce registre que se feront notamment les communications à l'OFS, conformément aux prescriptions du droit fédéral.

La compétence de modifier les données figurant dans les registres communaux des habitants, et par là même celles du nouveau RCPers, demeure inchangée par rapport au droit actuel. Comme vu ci-dessus, l'ACI n'aura donc pas de compétence en la matière et se bornera à signaler les erreurs et anomalies constatées aux contrôles des habitants concernés.

## **2.3 Transmission des données**

Ce chapitre du projet règle l'échange des données à l'intérieur comme à l'extérieur du canton, leur livraison ainsi que leur accès.

### *2.3.1 Echange des données*

Le projet prévoit que l'échange des données au sein du canton se fait par l'intermédiaire de l'application informatique cantonale. Dans la mesure où les registres communaux sont entièrement informatisés, les mutations devront se faire exclusivement par voie informatique et, en principe, en temps réel. Toutefois, pour tenir compte du fait que les petites communes ne disposent souvent pas de personnel permanent, le projet prévoit un délai maximum de 15 jours pour l'enregistrement des arrivées, départs et autres mutations. Le respect de ce délai conditionne le bon fonctionnement du nouveau système. Il est précisé à cet égard que le droit fédéral donne 30 jours en tout au canton pour fournir les renseignements à l'OFS.

### *2.3.2 Livraison des données*

La livraison des données concerne avant tout leur transmission à l'OFS et, par cet office, aux contrôles des habitants des autres communes suisses. Pour cette opération, le droit fédéral ne laisse guère de marge de manœuvre au canton. Le projet ajoute cependant un volet quant à la livraison au Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) en prévoyant que les données lui sont livrées directement, après avoir été rendues anonymes. Ceci permet une utilisation sans restriction de ces données à des fins statistiques. L'avantage de cette nouvelle disposition est de permettre au SCRIS de disposer rapidement des données, sans devoir attendre leur transmission via l'OFS, qui peut prendre plusieurs mois.

### *2.3.3 Accès aux données du registre cantonal des personnes*

Deux options se présentaient au Conseil d'Etat : soit énumérer dans la loi les services pouvant accéder au RCPers (avec la possibilité pour le Conseil d'Etat d'en élargir la liste), soit prévoir un accès général des services à ce registre, mais avec certaines limitations. C'est cette seconde option que le Conseil d'Etat a retenue, car elle peut contribuer à des simplifications administratives significatives, utiles aussi bien pour les usagers que pour l'administration, notamment dans l'optique du développement des prestations en ligne ; encore faut-il une base légale claire ; c'est pourquoi le Conseil d'Etat assigne aux dispositions concernées du projet les principes suivants :

- les différents services de l'Etat ont accès à toutes les données figurant dans le RCPers à l'exception des données sensibles et de celles qui permettent, combinées avec d'autres, de créer un profil de la personnalité ;
- cet accès doit être justifié par l'utilité des informations contenues dans le RCPers pour l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- un certain nombre de services, expressément mentionnés dans la loi, ont également accès à tout ou partie des

- données susmentionnées parce qu'elles sont nécessaires dans l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- l'accès au registre a lieu par une procédure d'appel des données, au sens de la LPrD.

Le Conseil d'Etat respectera les principes imposés par la Constitution fédérale, la Constitution cantonale et la loi pour protéger les citoyennes et les citoyens d'un usage abusif des données personnelles. L'accès au RCPers tel qu'il est prévu se fera dans le respect de ces droits, conformément aux dispositions de la LPrD. Tout usage du registre devra respecter en particulier le principe de la proportionnalité et se limiter à ce qui sert à l'accomplissement d'une tâche publique et légale. Les règles et modalités d'accès seront précisées par le Conseil d'Etat.

Les données auxquelles la plus grande partie des services de l'Etat n'a pas droit, parce qu'elles peuvent s'avérer sensibles ou non pertinentes pour la plupart des services, sont les suivantes :

- les données à caractère religieux (art. 4 al. 1 let. e) LCH) ;
- la composition du ménage (art. 4 al. 1 let. h) LCH) ;
- l'indication de l'employeur (art. 4 al. 1 let. m) LCH) ;
- l'identificateur fédéral de bâtiment (art. 9 al. 1 let. c) LCH) ;
- l'identificateur fédéral de logement (art. 9 al. 1 let. d) LCH) ;
- le droit de vote et d'éligibilité (art. 9 al. 1 let. e) LCH) ;
- les données relatives au séjour dans un établissement pénitentiaire.

Les services disposant d'accès à tout ou partie des données énumérées ci-dessus sont:

- le service en charge de l'information sur le territoire, s'agissant des identificateurs fédéraux de logement et de bâtiments ;
- le service en charge des droits politiques, pour le droit de vote et l'éligibilité ;
- le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux pour les données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire ;
- l'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données ;
- les administrations communales sont assimilées aux autres services de l'Etat. Les services communaux pour qui cela est nécessaire ont cependant accès à toutes les données des personnes qui concernent leurs communes. Ils pourront notamment vérifier si les mutations à l'intérieur du canton sont faites conformément aux indications qui leur sont fournies.

## **2.4 Applications informatiques**

### *2.4.1 Système mis en place par la Confédération*

La Confédération a créé une plate-forme centrale informatique de communication (sedex) et la met à disposition des cantons pour permettre la transmission sécurisée des données. Cette application informatique est gérée par l'OFS, qui peut en confier l'exploitation à un tiers.

### *2.4.2 Raccordement cantonal à sedex*

Les cantons sont libres de choisir s'ils entendent se raccorder à sedex de manière décentralisée, c'est-à-dire prévoir que les communes se raccordent directement à sedex ou au contraire prévoir un raccordement cantonal unique à cette plate-forme fédérale.

Le projet propose de retenir cette dernière solution, car, au vu du nombre très élevé de communes dans le canton et de la petite taille de bon nombre d'entre elles, il apparaît exclu que toutes les communes puissent traiter directement avec la Confédération sans aide du canton, notamment dans la mise au point et surtout le contrôle de leurs logiciels. A défaut, le canton aurait couru le risque de ne pas pouvoir respecter les délais imposés par la Confédération et de devoir assumer des coûts supplémentaires pour le recensement fédéral de la population 2010.

Par ailleurs, la solution centralisée permet aussi de tirer profit des investissements consentis dans la mise en œuvre du registre fiscal et de minimiser de la sorte les coûts, notamment pour les communes. En outre, il est intéressant pour le Canton de disposer des données du registre cantonal des personnes (cf. ch. 2.3 ci-dessus).

Il est très important que les diverses applications informatiques soient compatibles les unes avec les autres, raison pour laquelle le projet prévoit que l'application informatique cantonale doit être certifiée par l'OFS quant à sa liaison avec sedex et que les logiciels communaux soient certifiés, pour leur compatibilité avec l'application informatique cantonale, par le service cantonal compétent dans ce domaine.

## **2.5 Autres modifications apportées par le droit fédéral**

### *2.5.1 Numéro d'assuré AVS*

Comme vu ci-dessus, le no AVS est en train d'être remplacé par un nouveau numéro permettant d'identifier les personnes tout en respectant leur anonymat. Le droit fédéral prévoit la possibilité pour les services chargés de tenir les registres de communiquer le numéro AVS aux services et institutions qui sont autorisés de par la loi à utiliser ce numéro pour accomplir leurs tâches légales. Le projet reprend cette règle, qui va profiter dans un premier temps au SCRIS. En effet, celui-ci dispose désormais d'une base légale expresse (cf. le nouvel art. 19b de la loi sur la statistique cantonale prévu dans le présent projet).

Cette communication se fait gratuitement, faute d'indication contraire dans la loi.

### *2.5.2 Numéro administratif de logement*

Une des nouveautés apportées par le droit fédéral est que les registres communaux des habitants devront contenir les identificateurs fédéraux de bâtiment (EGID) et de logement (EWID). Ces nouveautés sont examinées ci-après sous chiffre 3 car elles entraînent une modification de la LCH.

Or, l'identificateur de logement est un numéro aléatoire sans rapport physique avec le logement. Dès lors, il peut s'avérer utile, en particulier dans les agglomérations comprenant des bâtiments à logements multiples, de créer un numéro administratif de logement de façon à permettre de faire un lien plus aisé entre le logement, la régie, l'administration communale et les occupants du logement.

## **2.6 Dispositions finales et transitoires**

### *2.6.1 Dispositions finales : délais*

Le projet reprend les règles du droit fédéral et précise que l'harmonisation des registres et l'inscription du nouveau numéro AVS doivent être achevées au 1er janvier 2010.

Quant à l'identificateur des bâtiments (EGID), il doit également être géré dans les registres des habitants pour le début de 2010.

Ces délais, relativement brefs compte tenu de l'importance de cette réforme, s'expliquent par le fait que le nouveau système doit être opérationnel pour le recensement fédéral de la population 2010.

Vu les difficultés de la tâche, un délai supplémentaire de quelque trois ans, soit au 31 décembre 2012 est accordé pour gérer l'identificateur de logement (EWID). Cet identificateur ne pourra donc pas être utilisé de manière générale lors du recensement 2010. Toutefois, à défaut d'EWID, les communes devront prévoir un numéro de ménage entre le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2012 (art. 31 al. 1 et 3 de l'Ordonnance fédérale sur le recensement fédéral de la population).

### *2.6.2 Dispositions transitoires*

Le projet prévoit deux obligations accrues de renseigner, mais à titre temporaire seulement.

La première concerne les services industriels, les régies immobilières et autres services tenant des registres. Ces entités sont tenues de mettre à la disposition des communes les données dont elles ont besoin pour mettre à jour le registre cantonal des bâtiments selon les directives de l'OFS.

La seconde crée une obligation de renseigner à la charge des propriétaires, de leurs mandataires et de toute entité tenant des registres notamment lorsque les communes ont utilisé la possibilité de créer un numéro de logement (cf. 2.5.2 ci-dessus).

Ces obligations sont toutefois limitées dans le temps car, une fois les registres mis à jour et la numérotation achevée (fin 2012), il ne sera plus nécessaire de mettre ces différentes personnes et entités à contribution. En effet, pour les nouvelles constructions, les renseignements seront fournis par d'autres canaux, en particulier par la Centrale des autorisations en matière de permis de construire (CAMAC).

## **3 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 9 MAI 1983 SUR LE CONTROLE DES HABITANTS (LCH)**

### **3.1 Introduction**

Comme vu sous chiffre 1.2, la LHR et ses dispositions d'application entraînent un certain nombre de modifications de fond quant au contenu des registres des habitants. Une adaptation de la LCH s'avère donc nécessaire.

### 3.2 Registres communaux des habitants et déclarations au contrôle des habitants

Jusqu'ici, la LCH ne traitait pas expressément du contenu des registres communaux des habitants mais uniquement de celui des déclarations faites par les habitants lors de leur arrivée ou d'un changement de situation. La distinction a une certaine importance car la personne venant s'annoncer ne détient pas toutes les informations. D'autre part, certaines de ces informations parviennent au contrôle des habitants par un autre canal.

Désormais, la LCH distingue expressément ces différentes notions, à savoir:

- le contenu des registres ;
- les renseignements à fournir par l'administré ;
- les données que les contrôles des habitants doivent inscrire (cf. ch. 3.3 ci-après).

Pour le contenu des registres cantonaux des habitants, le projet de loi prévoit un nouvel article 2a qui se réfère au droit fédéral, plus particulièrement à l'art. 6 LHR, dont la teneur est la suivante:

*"Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants:*

- a. *numéro d'assuré au sens de l'art. 50 c LAVS*
- b. *numéro attribué par l'office (OFS) à la commune et nom officiel de la commune*
- c. *identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL)*
- d. *identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage*
- e. *nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil*
- f. *totalité des prénoms cités dans l'ordre exact*
- g. *adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu*
- h. *date de naissance et lieu de naissance*
- i. *lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse*
- j. *sexe*
- k. *état civil*
- l. *appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton*
- m. *nationalité*
- n. *type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère*
- o. *établissement ou séjour dans la commune*
- p. *commune d'établissement ou commune de séjour*
- q. *en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance*
- r. *en cas de départ : date, commune ou Etat de destination*
- s. *en cas de déménagement dans une commune : date*
- t. *droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal*
- u. *date de décès".*

Quant au contenu de la déclaration à faire au contrôle des habitants, le projet reprend pour l'essentiel la teneur de la loi actuelle. Les modifications, prescrites par le droit fédéral, sont les suivantes:

- la personne doit indiquer son numéro AVS ;
- il en va de même pour le numéro du logement de la personne lorsqu'un tel numéro existe ;
- le projet mentionne explicitement que même les déménagements dans le même immeuble doivent être annoncés ;
- le projet maintient l'obligation d'indiquer l'employeur bien que cette donnée ne soit pas exigée par le droit fédéral. Il est en effet nécessaire pour la commune de connaître l'employeur pour obtenir des informations de sa part. L'indication de la profession est cependant supprimée, car trop difficile à tenir à jour.

S'agissant des informations à caractère religieux, le droit fédéral, qui se limite à l'appartenance à une communauté religieuse officielle ou reconnue d'une autre manière par l'Etat, est plus précis que la teneur de la LCH actuelle qui se réfère à la notion de religion sans autre mention.

Par ailleurs, se pose le problème de la garantie de la liberté de croyance. Le professeur Pierre Moor a établi un avis de droit, daté du 17 avril 2007, lequel contient les conclusions suivantes:

*"1. Les cantons ont l'obligation de faire figurer dans le formulaire à destination du registre des habitants la caractéristique de l'art. 6 lit.1 LHR, dans une rubrique adéquate du formulaire.*

*2. Le questionnaire peut revêtir diverses formes et être libellé de diverses façons, conformes au droit fédéral.*

*En effet, le canton jouit d'une certaine liberté, découlant de sa compétence en matière d'organisation ecclésiastique, dans laquelle sont comprises la définition des "communautés religieuses reconnues de droit public ou reconnues d'une autre*

*manière" et celle de la notion d'appartenance à ces communautés.*

*Dès lors, le choix de la forme et du libellé est une question d'opportunité politique et administrative. Sans que ce soit pour des raisons juridiques, une solution paraît à première vue la plus opportune.*

*La déclaration d'appartenance à une religion ou confession ou d'appartenance à une communauté religieuse est elle-même un acte religieux, auquel nul ne peut être contraint. Il en découle:*

*Il n'y a donc pas d'obligation pour les habitants à répondre. Cette absence d'obligation doit être clairement indiquée.*

*Il y a en tout temps le droit de modifier la donnée enregistrée.*

*La transmission à des fins non statistiques à l'intérieur ou à l'extérieur du canton, à des tiers, est exclue, sauf si une base légale le prévoit et moyennant l'autorisation de la personne.*

*La réponse ne peut être fournie que par la personne elle-même."*

Le projet suit cet avis de droit et prévoit que ces renseignements sont fournis à titre facultatif et que les indications figurant dans le registre peuvent être modifiées sans autre et gratuitement.

Les rubriques suivantes seront encodées:

- Eglise protestante (Eglise évangélique réformée du canton de Vaud) ;
- Eglise catholique romaine (Fédération ecclésiastique des paroisses catholiques du Canton de Vaud) ;
- Communauté israélite (Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud) ;
- inconnu ;
- autre.

Enfin, pour ce qui est des fonctionnaires internationaux, il existe un intérêt à les recenser car le registre fédéral "Ordipro", dans lequel seules les personnes détenant une carte de légitimation émise par le Département fédéral des affaires étrangères sont inscrites, n'est pas exhaustif. Toutefois, le droit international met en général en échec les notions de séjour ou de domicile mentionnées à l'art. 3 let.b et c LHR. Pour cette raison, le projet se borne à prévoir la seule inscription des fonctionnaires internationaux qui s'annoncent au contrôle des habitants.

### **3.3 Données enregistrées par le contrôle des habitants**

#### *3.3.1 Données prescrites par le droit fédéral*

Le contrôle des habitants doit inscrire non seulement les données fournies par l'administré (cf. ch. 3.2), mais aussi un certain nombre de données prescrites par le droit fédéral, à savoir:

- le numéro attribué par l'OFS à la commune et le nom officiel de la commune ;
- l'identificateur de bâtiment (EGID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS ;
- l'identificateur de logement (EWID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS, le ménage dont la personne est membre et la catégorie de ménage ;
- le droit de vote et l'éligibilité de la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;
- la date du décès de la personne.

En outre, le droit fédéral prévoit que les contrôles des habitants doivent également recenser les personnes vivant pour une durée d'au moins 3 mois dans des ménages collectifs. Les entités suivantes sont qualifiées de ménages collectifs:

- a) les homes pour personnes âgées et les EMS ;
- b) les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents ;
- c) les internats et les foyers d'étudiants ;
- d) les établissements pour handicapés ;
- e) les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé ;
- f) les établissements d'exécution des peines et mesures ;
- g) les centres d'hébergement de requérants d'asile ;
- h) les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.

#### *3.3.2 Renforcement des obligations d'informer et d'annoncer*

Les informations à enregistrer selon les règles du droit fédéral vues sous chiffre 3.3.1 sont plus étendues que celles prévalant dans le droit existant. Il convient dès lors d'adapter les obligations d'informer des tiers à ces nouvelles exigences.

Tout d'abord, la LCH ne prévoyait rien jusqu'ici en ce qui concerne les établissements d'exécution des peines et mesures. Pour permettre aux contrôles des habitants de recenser les occupants des établissements pénitentiaires, le projet prévoit de soumettre ces derniers à la même obligation d'information que celle existant actuellement pour les établissements

sanitaires.

En outre, s'agissant des informations demandées aux propriétaires ou à leurs mandataires, le projet mentionne expressément que leur obligation d'annoncer les entrées et sorties de locataires existe également lorsque le déménagement se fait dans le même bâtiment. Cette information est en effet nécessaire pour tenir à jour l'identificateur de logement (EWID).

Enfin, le projet prévoit une obligation subsidiaire d'informer à l'égard des tiers. Cette obligation ne naît que si les personnes tenues de s'annoncer au contrôle de l'habitant ne le font pas dans les délais prévus par la loi. Elle concerne les personnes suivantes:

- les employeurs pour leurs employés ;
- les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires, pour leurs locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;
- les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

### **3.4 Communication aux tiers**

#### *3.4.1 Communication aux autorités*

Il a été vu sous chiffre 1.2 que le droit fédéral contient des règles contraignantes en matière d'harmonisation des registres. S'agissant de la communication des informations, il prévoit en particulier l'instauration, entre les services cantonaux et communaux, d'un échange électronique des données relatives aux annonces et mutations, lors d'arrivées et de départs d'habitants.

Ces éléments conduisent à modifier l'article 21 de la LCH, qui énumère les autorités et les informations à leur communiquer, en prévoyant que la communication se fait selon les modalités de la loi vaudoise d'application de la LHR (cf. ch. 2.3 ci-dessus).

#### *3.4.2 Communication aux autorités religieuses*

Les lois du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP), sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) et sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV) traitent de la communication par le contrôle des habitants d'informations à caractère religieux. Les articles 10 LREEDP, 14 LRCR et 6 LCILV prévoient que le contrôle des habitants communique les mutations de personnes ayant déclaré appartenir à la communauté en cause et autorisant la communication de ces données.

Comme cette matière concerne avant tout les contrôles des habitants, le projet reprend les règles contenues dans les 3 articles précités dans un article 22a nouveau LCH, ce qui entraîne leur modification dans les 3 lois correspondantes.

Cependant, afin que les lois ecclésiales soient complètes et que le lecteur puisse se référer à la loi sur contrôle des habitants, il est simplement indiqué aux articles précités que le contrôle des habitants ou le registre cantonal des personnes fournissent certaines données.

Il y est également rappelé aux Eglises et communautés reconnues l'obligation de tenir leurs fichiers à jour, conformément à la Loi sur la protection des données.

Il s'agit donc exclusivement d'un changement à caractère formel, sans impact sur le fond.

### **4 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 1999 SUR LA STATISTIQUE CANTONALE**

Comme vu sous chiffre 2.5.1, le projet prévoit, dans un nouvel art. 19b, que le SCRIS peut utiliser le nouveau numéro AVS pour effectuer ses tâches.

Il n'y a pas d'autre modification.

### **5 MODIFICATION DES LOIS DU 9 JANVIER 2007 SUR LES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES EGLISES RECONNUES DE DROIT PUBLIC (LREEDP), SUR LA RECONNAISSANCE DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES ET SUR LES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNAUTES RELIGIEUSES RECONNUES D'INTERET PUBLIC (LRCR), ET SUR LA COMMUNAUTE ISRAELITE DE LAUSANNE ET DU CANTON DE VAUD (LCILV)**

Comme vu au chiffre 3.4.2 ci-dessus, le projet modifie les articles 10 LREEDP, 14 LRCR et 6 LCILV, leur teneur initiale se trouve dans le nouvel article 22a LCH, leur nouveau contenu consiste en un rappel des dispositions de la LCH et en un rappel des obligations de tenue à jour des fichiers.

## **6 CONSEQUENCES DU PROJET**

### **6.1 Financières**

L'EMPD no 37 d'octobre 2007, adopté par le Grand Conseil le 26 février 2008, a pour but de financer la première phase de l'adaptation technique des systèmes d'information de l'Administration cantonale vaudoise aux exigences de la LHR. Le montant de 2'900'000 francs prévu dans cet EMPD est réputé couvrir les dépenses jusqu'au printemps 2009. Conformément à l'EMPD précité, il est prévu de revoir la planification financière du projet pour les années 2009 à 2011, au moyen d'un deuxième EMPD.

Cet EMPD est présenté sous chiffre 9 à la suite du présent projet.

Enfin, il convient d'ajouter que la future loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHaPSV) visant à l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) nécessitera également des développements informatiques pour assurer une interface avec le registre cantonal des personnes. Le coût de ces développements devra être inclus dans le cadre de la procédure d'adoption de cette future loi.

### **6.2 Légales et réglementaires (y compris euro compatibilité)**

Création d'une loi d'application d'une loi fédérale et modification de cinq lois cantonales.

### **6.3 Personnel**

Le projet de loi ne devrait pas avoir à terme de conséquences pérennes sur l'effectif global du personnel de l'Administration cantonale. En effet, si la constitution de l'entité appelée à gérer le nouveau registre cantonal des personnes va nécessiter tout d'abord des ETP supplémentaires (cf. l'EMPD sous chiffre 9 ci-après), le gain de temps découlant de la future application informatique permettra ensuite de réduire l'effectif des services qui utiliseront les informations de ce registre.

### **6.4 Communes (+ EtaCom)**

Le projet aura également des coûts informatiques pour les communes, qui sont cependant très variables d'une commune à l'autre selon le type de leur application informatique actuelle. Il s'agit de la mise à jour des applications informatiques communales aux standards exigés par la LHR, de la formation du personnel et de la migration des données. Ces coûts sont cependant limités par la solution choisie dans le présent projet, à savoir ne raccorder que l'application informatique cantonale à la plate-forme fédérale. En outre, le canton offre une solution de gestion du contrôle des habitants et de communication des mutations pour les petites communes. Le transfert des informations des fichiers communaux à l'application informatique cantonale, tout en étant sécurisé, ne nécessitera aucun investissement particulier pour les communes.

D'autre part, un important travail de saisie des données à la charge des communes sera nécessaire pour l'apurement du Registre cantonal des bâtiments (RCB), des liens entre les habitants et leur numéro de bâtiment et de logement (EGID et surtout EWID), ainsi que des nouveaux attributs obligatoires prévus par la LHR.

A terme cependant, l'informatisation permettra d'économiser du temps dans la tenue des registres et dans la communication des informations demandées par les services de l'Etat, ainsi que pour effectuer les recensements fédéraux de la population à partir de 2010.

### **6.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Le projet n'a pas d'incidence directe sur ces éléments. Toutefois, l'EMPD ci-après contribue à diminuer la consommation de papier en transférant l'information par voie électronique.

### **6.6 Programme de législature**

Les mesures proposées ne sont pas expressément mentionnées dans le programme de législature mais peuvent être rattachées aux mesures visant à réformer l'administration et développer la cyber administration, dont le RCPers constituera le socle.

### **6.7 Constitution (conformité, mise en oeuvre ...)**

Le présent EMPL est conforme à la Constitution vaudoise.

## **7 ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes modifications entrent en vigueur à la date que fixera le Conseil d'Etat, en principe au 1er juillet 2009.

## 8 COMMENTAIRES PAR ARTICLE

### 8.1 Projet de loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

#### Article 1

Cette disposition prévoit que le service compétent dans ses relations avec l'Office fédéral de la statistique est désigné par le Conseil d'Etat. Pour les motifs évoqués sous chiffre 2.1 de l'EMPL, il est prévu que ce service soit l'Administration cantonale des impôts (ACI), mais vraisemblablement à titre temporaire. La désignation du service par le Conseil d'Etat a ainsi l'avantage d'éviter une modification de la loi en cas de changement.

A relever que cette disposition ne restreint pas la compétence des autorités chargées de surveiller les communes et d'assister l'administration communale dans la tenue des registres, en particulier le Service cantonal en charge de la population (art. 18 et 19 LCH inchangés).

S'agissant de l'alinéa 2, il rappelle que le service désigné par le Conseil d'Etat est également le responsable du traitement du fichier, au sens de l'article 10 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données. Toutefois, le RCPers est alimenté par les registres communaux des habitants, en charge des administrations communales. L'ACI signalera à ces dernières les erreurs et anomalies constatées, à charge pour elles de procéder aux corrections nécessaires.

#### Article 2

La structure actuelle des registres communaux des habitants est maintenue. La LCH reste la législation topique en la matière, sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral.

#### Article 3

Cette disposition est une nouveauté puisqu'elle consacre la création d'un registre cantonal des personnes. Toutefois, cette nouveauté n'est que relative puisque ce registre ne contient pour l'instant que les données se trouvant dans les registres communaux existants.

#### Article 4

Cette disposition est importante car elle prévoit que les échanges de données à l'intérieur du canton ne se feront que par l'intermédiaire de l'application informatique cantonale et non plus directement de commune à commune. Il en résulte la nécessité pour chaque commune de rendre son application informatique parfaitement compatible avec l'application informatique utilisée par le canton.

Dans la mesure où les processus sont entièrement informatisés, l'échange de données devrait se faire immédiatement. Toutefois, pour tenir compte du fait que bon nombre de communes ne disposent pas de personnel permanent, le délai maximum a été porté à 15 jours. Des mesures particulières, par ex. des délais plus brefs, pourront être prises dans le cadre des scrutins populaires.

#### Article 5

La livraison des données à l'OFS est prévue par le droit fédéral. L'article 5 prévoit en outre une livraison distincte au service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS). Celui-ci dispose certes des livraisons faites par l'OFS, mais celles-ci arrivent plusieurs mois plus tard. Le projet de loi permet ainsi au SCRIS un important gain de temps.

#### Article 6

Le projet se fonde sur les principes suivants pour réglementer l'accès aux données du RCPers:

- les différents services de l'Etat ont accès à toutes les données figurant dans le RCPers à l'exception des données sensibles et de celles qui permettent, combinées avec d'autres, de créer un profil de la personnalité ;
- cet accès doit être justifié par l'utilité des informations contenues de le RCPers pour l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- un certain nombre de services, expressément mentionnés dans la loi, ont également accès à tout ou partie des données susmentionnées parce qu'elles sont nécessaires dans l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- l'accès au registre a lieu par une procédure d'appel des données.

Les données auxquelles la plus grande partie des services de l'Etat n'a pas droit sont les suivantes:

- les données à caractère religieux (art. 4 al. 1 let. e) LCH) ;
- la composition du ménage (art. 4 al. 1 let. h) LCH) ;
- l'indication de l'employeur (art. 4 al. 1 let. m) LCH) ;
- l'identificateur fédéral de bâtiment (art. 9 al. 1 let. c) LCH) ;
- l'identificateur fédéral de logement (art. 9 al. 1 let d) LCH) ;
- respectivement le numéro de ménage durant la période transitoire ;
- le droit de vote et d'éligibilité (art. 9 al. 1 let. e) LCH) ;

- les données relatives au séjour dans un établissement pénitentiaire.

Les services disposant d'accès à tout ou partie des données énumérées ci-dessus sont:

- le service en charge de l'information sur le territoire, s'agissant des identificateurs fédéraux de logement et de bâtiments ;
- le service en charge des droits politiques, pour le droit de vote et l'éligibilité ;
- le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux pour les données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire ;
- l'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données ;
- les administrations communales ont les mêmes accès que les services de l'Etat non énumérés ci-dessus. Elles ont cependant accès à toutes les données des personnes qui concernent leurs communes. Elles pourront notamment vérifier si les mutations à l'intérieur du canton sont faites conformément aux indications qui leur sont fournies par les personnes.

#### Article 7 et 8

Le choix du raccordement unique à la plate-forme informatique de la Confédération (sedex), qui ressort déjà de la teneur de l'article 4, est indiqué de façon explicite à l'article 7. Il est donc exclu pour les communes de se raccorder directement à sedex.

Pour que le système fonctionne, le caractère compatible de l'application informatique cantonale avec sedex devra être certifié par l'OFS.

Le service en charge de l'informatique cantonale devra quant à lui certifier les applications informatiques communales par rapport à l'application informatique du canton et aux exigences fédérales.

Ces deux certifications doivent donc garantir que les informations passent sans problème d'une commune à l'autre, mais aussi des communes à la Confédération via le Canton.

#### Article 9

Conformément au droit fédéral, le projet mentionne que le nouveau numéro AVS peut être communiqué à d'autres services que ceux désignés expressément par la législation fédérale. Cette communication requiert une base légale formelle et présuppose que ces données soient nécessaires pour l'accomplissement des tâches légales des services requérants.

Cette communication va se faire en premier lieu en faveur du SCRIS (cf. le nouvel article 19 b du projet de modification de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale).

#### Article 10

Le contrôle de l'habitant devra notamment gérer l'identificateur du logement de l'habitant (EWID) déterminé par l'OFS.

Toutefois, comme ce numéro est attribué de façon entièrement aléatoire et n'a aucun rapport matériel avec le logement concerné, son inscription dans les registres du contrôle des habitants risque d'être malaisée. C'est pourquoi le projet prévoit la faculté, pour les communes, d'introduire un numéro de logement permettant de l'identifier plus facilement. Ce numéro peut être apposé physiquement à l'entrée des logements ou avoir seulement un caractère administratif. A l'instar de ce que prévoit le droit fédéral, cette inscription est cependant facultative car le problème de l'identification se pose avant tout dans les immeubles à logements multiples, qui sont quasiment absents dans les petites communes.

#### Articles 11 à 13

Le droit fédéral prévoit que l'harmonisation des registres, y compris la gestion de l'identificateur de logement EWID, devra être terminée à la fin de l'année 2012.

L'ordonnance fédérale sur le recensement fédéral de la population, en vigueur depuis le 15 décembre 2008, prévoit cependant que les communes doivent introduire un numéro de ménage si elles n'ont pas introduit l'identificateur de logement au 31.12.2010 déjà. Cette obligation est reprise à l'art. 11 al. 3 du projet.

En outre, la mise à jour de l'EWID pose un problème car les données actuelles figurant dans le registre cantonal des bâtiments sont lacunaires. Dès lors, l'article 12 du projet prévoit une obligation pour les services industriels et régies immobilières de mettre à disposition des communes les données nécessaires à apurer le registre cantonal des bâtiments.

Cette charge supplémentaire n'est cependant que temporaire, soit jusqu'au 31 décembre 2012, car les identificateurs de logements pour les nouveaux bâtiments seront directement communiqués aux communes lors de leur attribution, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'aide de tiers.

Il en va de même à l'article 13 pour ce qui est de la communication du numéro de logement par les propriétaires ou leurs mandataires, si la commune a choisi d'en introduire un (cf. art.10). Dès 2013, cette obligation tombera pour les mêmes raisons. En effet, le numéro de logement sera connu de l'habitant et figurera dans le bail.

## 8.2 Modification de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle de l'habitant (LCH)

### Article 2a

Ce nouvel article traite du contenu des registres, qui n'était pas expressément prévu par la LCH jusqu'ici. Comme le droit fédéral cite de manière exhaustive ce contenu minimum à l'article 6 LHR, le projet ne reprend pas le même texte mais se réfère directement au droit fédéral.

Pour mémoire, l'art 6 LHR a le contenu suivant:

*"Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants:*

*a numéro d'assuré au sens de l'art. 50 c LAVS ;*

*b numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune ;*

*c identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) ;*

*d identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage ;*

*e nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil ;*

*f totalité des prénoms cités dans l'ordre exact ;*

*g adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ;*

*h date de naissance et lieu de naissance ;*

*i lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse ;*

*j sexe ;*

*k état civil ;*

*l appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;*

*m nationalité ;*

*n type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;*

*o établissement ou séjour dans la commune ;*

*p commune d'établissement ou commune de séjour ;*

*q en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance ;*

*r en cas de départ : date, commune ou Etat de destination ;*

*s en cas de déménagement dans une commune : date ;*

*t droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;*

*u date de décès.*

En ce qui concerne la lettre n, les communes devront tout particulièrement prendre garde à mettre à jour les données sur la base des communications du SPOP, tant que les informations ne pourront pas être puisées directement du système d'information central sur la migration (registre Symbic).

### Article 4

Cette disposition doit être modifiée en raison des nouvelles prescriptions du droit fédéral, à savoir:

- la personne doit indiquer son numéro AVS ;
- il en va de même pour le numéro du logement de la personne lorsqu'un tel numéro existe.

Concernant cette dernière exigence, on peut relever que ce numéro figurera sur le contrat de bail, ce qui facilitera les choses pour le locataire.

Le projet maintient l'obligation d'indiquer l'employeur bien que cette donnée ne soit pas exigée par le droit fédéral. Il est en effet nécessaire pour la commune de connaître l'employeur pour obtenir des informations de sa part. L'indication de la profession est cependant abandonnée, car trop difficile à tenir à jour.

S'agissant des informations relatives à la religion de la personne, le droit fédéral, qui se limite à l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton est plus précis que la teneur de la LCH actuelle, qui se réfère à la notion de religion sans autre mention. Par ailleurs, se pose le problème de la garantie de la liberté de croyance. Selon un avis de droit établi par le professeur Moor, on ne saurait exiger des personnes qu'elles fournissent ces informations contre leur volonté. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit que ces renseignements sont fournis à titre facultatif et qu'ils peuvent être modifiés en tout temps sans frais.

Il convient encore d'apporter les précisions suivantes :

- la mention "catholique" sans autre précision sera enregistrée en tant que "catholique romaine" ;

- les autres mentions seront enregistrées sous la rubrique "autres", y compris la mention "catholique chrétien".

En cas de fusion de fichiers, l'indication religieuse figurant dans le registre du contrôle des habitants est déterminante.

S'agissant du formulaire à remplir auprès du contrôle des habitants, il devra être modifié de façon à indiquer que si la personne répond aux questions relatives à sa religion, cela présuppose son autorisation à communiquer ces informations à la communauté religieuse concernée, respectivement à des tiers.

Enfin, pour ce qui est des informations à caractère religieux figurant déjà dans les registres actuellement, il est admis qu'elles peuvent être transmises, sauf modifications ou indications contraires données par la personne.

#### Article 4bis

Cette nouvelle disposition concerne les fonctionnaires internationaux.

Il existe un intérêt à les recenser car le registre fédéral "Ordipro", dans lequel seules les personnes détenant une carte de légitimation émise par le Département fédéral des affaires étrangères sont inscrites, n'est pas exhaustif ni forcément à jour. Toutefois, le droit international met en général en échec la notion de séjour ou de domicile mentionnées à l'art. 3 let. b et c LHR. Pour cette raison, le projet se borne à prévoir la seule inscription des fonctionnaires internationaux qui s'annoncent au contrôle des habitants.

#### Article 5

La modification précise en particulier que tous les déménagements, y compris dans le même bâtiment, doivent être signalés, faute de quoi l'identificateur de logement ne peut pas être tenu à jour.

#### Article 6

Cette disposition précise désormais que la date du départ doit également être signalée.

#### Article 9

Le texte de cette disposition doit être complété. En effet, le contrôle des habitants doit inscrire non seulement les données fournies par l'administré (cf. art. 4) mais aussi un certain nombre de données prescrites par le droit fédéral à savoir:

- le numéro attribué par l'OFS à la commune et le nom officiel de la commune ;
- l'identificateur de bâtiment (EGID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS (dans le canton : Registre cantonal des bâtiments) ;
- l'identificateur de logement (EWID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS (dans le canton : Registre cantonal des bâtiments), le ménage dont la personne est membre et la catégorie de ménage ;
- le droit de vote et l'éligibilité de la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;
- la date du décès de la personne.

En ce qui concerne le ménage dont fait partie la personne (cf. ci-dessus), cette indication remplace temporairement la mention de l'EWID, jusqu'au 31 décembre 2012.

En outre, le droit fédéral énumère une série d'entités qualifiées de ménages collectifs et prévoit que les contrôles des habitants doivent également recenser les personnes vivant pour une durée d'au moins 3 mois dans ces ménages collectifs qui sont:

- a les homes pour personnes âgées et les EMS ;
- b les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents ;
- c les internats et les foyers d'étudiants ;
- d les établissements pour handicapés ;
- e les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé ;
- f les établissements d'exécution des peines et mesures ;
- g les centres d'hébergement de requérants d'asile ;
- h les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.

#### Article 14

Les informations à enregistrer selon les règles du droit fédéral étant plus étendues que celles prévalant dans le droit existant, il convient dès lors d'adapter les obligations d'informer des tiers à ces nouvelles exigences.

Tout d'abord, s'agissant des informations demandées aux propriétaires ou à leurs mandataires, le projet mentionne expressément que leur obligation d'annoncer les entrées et sorties de locataires existe également lorsque le déménagement se fait dans le même bâtiment. Cette information est en effet nécessaire pour tenir à jour l'identificateur de logement (EWID).

Ensuite, la LCH ne prévoyait rien jusqu'ici en ce qui concerne les établissements d'exécution des peines et mesures. Pour permettre aux contrôles des habitants de recenser les occupants des établissements pénitentiaires, le projet de modification

de l'article 14 al. 2 prévoit de soumettre ces établissements à la même obligation d'information que celle existant actuellement pour les établissements sanitaires.

Ces obligations n'existent que pour les séjours de plus de trois mois en sorte que l'article 13 continue à s'appliquer pour des séjours ne dépassant pas trois mois.

#### Article 20

Le projet contient une obligation subsidiaire d'informer à l'égard des tiers. Cette obligation, prévue par le droit fédéral, ne naît que si les personnes tenues de s'annoncer au contrôle des habitants ne le font pas dans les délais prévus par la loi. Elle concerne les personnes suivantes:

- les employeurs pour leurs employés ;
- les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires, pour leurs locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;
- les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

#### Article 21

Les différentes règles contraignantes prévues par le droit fédéral en matière d'harmonisation des registres amènent des changements importants tout spécialement en matière de communication des informations aux différentes autorités. L'instauration, entre les services cantonaux et communaux, d'un échange électronique des données relatives aux annonces et mutations, lors d'arrivées et de départs d'habitants, amène à modifier l'article 21 en prévoyant que la communication se fait selon les modalités de la loi vaudoise d'application de la LHR (cf. ch. 2.3 de l'EMPL).

#### Article 22a

Les lois du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP), sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR), et sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV) traitent de la communication par le contrôle des habitants d'informations à caractère religieux. Les articles 10 LREEDP, 14 LRCR et 6 LCILV prévoient que, le contrôle des habitants communique les mutations de personnes ayant déclaré appartenir à la communauté en cause et autorisant la communication de ces données.

Comme cette matière concerne avant tout les contrôles des habitants, le projet reprend dans ce nouvel article 22a les règles contenues dans les 3 articles précités, ce qui entraîne leur modification dans les 3 lois correspondantes.

Il s'agit donc exclusivement d'un changement à caractère formel, sans impact sur le fond.

L'alinéa 3 reprend également la règle selon laquelle les informations sont destinées aux fichiers des Eglises et ne sauraient être utilisées à d'autres fins.

### **8.3 Modification des lois du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP), sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR), et sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV)**

Articles 10 LREEDP, 14 LRCR, 6 LCILV

La teneur initiale de ces trois articles se retrouve dans l'article 22a nouveau de la LCH.

Leur nouveau contenu consiste à rappeler aux Eglises et communautés reconnues que certaines données peuvent être obtenues via les contrôles des habitants ou le Registre cantonal des personnes, et que leurs propres fichiers doivent impérativement être tenus à jour régulièrement.

## **9 PROJET DE DECRET ACCORDANT UN CREDIT DE CHF 5'646'300.-- DESTINE A FINANCER LA SECONDE PHASE D'ADAPTATION TECHNIQUE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE L'ACV A LA LOI FEDERALE SUR L'HARMONISATION DE REGISTRES (LHR)**

### **9.1 Introduction**

Un premier EMPD (ci-après : EMPD 1), qui s'étendait de janvier 2008 à mars 2009, a été présenté en automne 2007 au Grand Conseil. Cet EMPD 1, adopté le 26 février 2008, avait pour but de financer les projets suivants en relation avec la LHR :

- adaptations rendues nécessaires par l'introduction de la loi sur l'harmonisation de registres au niveau de la base de données et des procédures d'échanges électroniques avec les contrôles des habitants ;
- adaptation de l'architecture applicative pour dissocier les référentiels civil et fiscal. Migration du registre actuel vers une plate-forme technique permettant une meilleure intégration avec le système d'information cantonal (ouverture du registre aux autres services autorisés de l'administration cantonale avec système de gestion

événementielle, préalable essentiel à la mise en oeuvre d'un Registre démographique canton/communes. Ce registre a été renommé Registre cantonal des personnes (RCPers) ;

- adaptation de l'application SiBat au nouveau catalogue des caractères de la Confédération et assistance méthodologique aux communes pour la gestion des identificateurs de bâtiments et logements ;
- constitution des extractions en vue des essais de transferts et de contrôle qualité des informations ;
- renfort - Ressources complémentaires pour l'ACI et le DINF.

Cet EMPD 1, qui couvrait des crédits jusqu'en mars 2009, annonçait une seconde phase, portant sur la mise en place de la plate-forme d'échanges avec la Confédération, ainsi que les directives, règlements et EMPL relatifs aux échanges avec les communes.

Cette seconde phase est l'objet du présent EMPD.

## 9.2 But du document

Ce document décrit la seconde phase du projet et répond aux questions suivantes :

- **les objectifs sont-ils bien définis ?** Le point 9.3 donne une vision de la situation actuelle et le point 9.4 décrit les objectifs visés ;
- **les risques du projet sont-ils maîtrisables ?** La gestion des risques est présentée au point 9.4.5 ;
- **la rentabilité est-elle suffisante (aspects quantitatifs et qualitatifs) ?** Le chapitre 9.6 présente les coûts de la solution et le point 9.4.5 aborde les aspects légaux, quantitatifs et qualitatifs ;
- **comment le financement est-il prévu ?** Le point 9.4.4 présente le calendrier d'engagement des crédits et le chapitre 9.6 décrit les moyens de financement de la solution.

Le présent document doit être un support à la prise de décision pour la réalisation de la suite du projet. Etant destiné aux décideurs, il évite les détails techniques qui sont analysés dans des documents spécifiques.

## 9.3 Analyse de la situation actuelle

Comme vu sous chiffre 9.1, l' EMPD 1 a permis de financer les projets suivants.

Projets en cours :

- adaptations rendues nécessaires par l'introduction de la loi sur l'harmonisation de registres au niveau de la base de données et des procédures d'échanges électroniques avec les contrôles des habitants ;
- adaptation de l'architecture applicative pour dissocier les référentiels civil et fiscal. Préparation de la migration du registre actuel vers une plate-forme technique permettant une meilleure intégration avec le système d'information cantonal (ouverture du registre aux autres services autorisés de l'administration cantonale avec système de gestion événementielle), préalable essentiel à la mise en oeuvre du RCPers ;
- constitution des extractions en vue des essais de transferts et de contrôle qualité des informations.

Projet terminé :

- adaptation de l'application SiBat au nouveau catalogue des caractères de la Confédération et assistance méthodologique aux communes pour la gestion des numéros de bâtiments et logements.

## 9.4 Description du projet

### 9.4.1 Les grandes phases (macro planning)

L'OFS a émis au début 2007 un ensemble d'informations, de directives et recommandations concernant la mise en oeuvre de ce projet.

Le tableau ci-dessous rappelle ces phases et indique leur degré de réalisation.

<b>Date planifiée</b>	<b>Mesure</b>	<b>Degré de réalisation actuel</b>
2 <sup>ème</sup> semestre 2007	Etablissement de l'ordonnance fédérale sur la LHR (OHR)	OHR adoptée le 21 novembre 2007
2008	Adaptation des législations cantonales	En cours pour VD (cf. projet d'EMPL ci-avant)
1 <sup>er</sup> semestre 2009	Gestion du nouveau numéro de sécurité sociale	En cours 1 <sup>ère</sup> attribution et gestion courante du nouveau No AVS (NAVS 13) en 2009
2008-2009	Harmonisation des registres communaux avec gestion des identificateurs de bâtiments et de logements en lien avec les personnes physiques des registres des contrôles des habitants	En cours
Fin 2008	Raccordement à la plate-forme d'échanges électroniques SEDEX de l'OFS	Raccordement achevé
Fin 2008 et en 2009	Essai et validation des infrastructures de transferts et contrôle de qualité des données	En cours
Janvier 2010	1 <sup>er</sup> transfert test des données complètes et validées en vue du recensement 2010 et début des mises à jour régulières	A faire
Dès janvier 2010	Réception et envoi électronique des informations concernant les mouvements de population entre toutes les communes de Suisse	A faire
31.12.2010	Recensement fédéral de la population 2010 : extraction et transfert de fichiers à l'OFS	A faire

Le présent EMPD porte sur les travaux techniques et supports métiers et informatiques de la seconde phase du projet. L'objectif principal reste la date de 2010, mais il apparaît que certains travaux déborderont sur 2011.

#### 9.4.2 Les contraintes

Les contraintes ont été exposées en détail dans l'EMPD 1. Elles demeurent d'actualité et on peut les résumer comme suit:

- la LHR impose une standardisation des identificateurs et des caractères devant figurer dans les registres ;
- le nouveau numéro AVS (NAVS 13) constitue un caractère commun à tous les registres de personnes de la Confédération, des cantons et des communes (identifiant unique) ;
- le contenu des échanges d'informations porte également sur l'identificateur fédéral des bâtiments (EGID) et l'identificateur fédéral de logement (EWID), permettant ainsi de regrouper les personnes physiques constituant un "ménage" au sens de la LHR ;
- l'évolution législative et les techniques électroniques mises à disposition modifient et modifieront encore davantage la répartition des ressources et le niveau de qualification de nombreux postes de travail au sein de l'administration vaudoise, voire au sein des communes. Le remplacement des procédures "papier" par des procédures partiellement ou entièrement automatiques nécessitera une formation spécifique du personnel concerné, ou même une redéfinition de leur cahier des charges.

#### 9.4.3 Les détails du projet (Adaptation à la LHR - phase 2)

Le présent EMPD, qui s'étend d'avril 2009 à mars 2011 permettra de financer les projets suivants de l'Administration cantonale:

- adaptations rendues nécessaires par l'introduction de la LHR au niveau des bases de données et des procédures d'échanges électroniques avec les contrôles des habitants (poursuite du processus en cours) ;
- extraction de fichiers à la norme eCh-0087 pour les communes qui feront appel à la Poste pour la numérotation administrative des logements ;
- extraction et analyse des fichiers tests en vue du recensement fédéral de la population 2010 ;
- ouverture du RCPers aux services de l'administration cantonale en mettant à disposition des sous-ensembles de caractères et de catégories de populations (Web services sécurisés) ;
- constitution des extractions (fichiers) en vue de la réalisation des transferts et du contrôle de qualité des données et informations : comparaison et alignement des registres des communes avec le registre cantonal des personnes.

Ces adaptations du système informatique de l'administration cantonale, qui sont induites par le droit fédéral, sont évaluées à CHF1'956'700, à savoir 876'700 pour les adaptations LHR et l'080'000 pour les accès sécurisés (cf. tableau p 46 et 47. ).

Dans ce processus de mise en œuvre, des versions successives (lotissement de nouvelles fonctionnalités) pour chaque application seront livrées et devront passer par différents niveaux de vérification dans des environnements d'exploitation distincts (environnement = partie de serveurs, système d'exploitation, bases de données, applicatifs) en vue d'effectuer différents tests et contrôle avant la mise en production. Ces environnements sont :

- intégration – Livraison, interconnexion aux autres applications et tests techniques
- validation – Tests unitaires (intra application) et de bout en bout (inter applications) afin de valider les fonctionnalités livrées
- pré production – Simulation à volume égal des travaux en production pour un contrôle global
- production – Utilisation réel pour les utilisateurs

Au vu des expériences actuelles basées sur un nombre restreint de ces environnements il convient, pour répondre au rythme des développements en parallèle et des évolutions devant être rapidement mis en production, de compléter l'infrastructure des applications. Ainsi afin de sécuriser les processus, la mise en place de ces environnements nécessaires est évaluée à CHF 578'400.--.

- renfort - Ressources complémentaires

S'agissant d'un projet transversal, l'ACI, qui assume la direction du projet, doit pouvoir compter sur des ressources supplémentaires pour son bon déroulement. Ces moyens, qui ont un caractère temporaire (24 mois), doivent servir à renforcer sa cellule LHR. Cette cellule sert notamment à l'assistance aux communes pour la mise en œuvre de la LHR et d'interfaces entre les communes, le canton, l'OFS et l'AVS. Ces ressources sont estimées à 4 ETP sur deux ans et 2 ETP sur une année pour un total de CHF 1'268'000 (cf. tableau ch. 9.6 ci-après).

Une fois le projet mis en œuvre, les services concernés devront mettre des ressources à disposition de la cellule "Registre" de l'ACV. Ces ressources seront déterminées en fonction du gain de productivité obtenu par chacun d'eux.

Sont également prévues des ressources complémentaires pour la DSI estimées, d'une part, à 2 ETP sur 2 ans représentant CHF 921'600.-- afin d'assurer un support informatique aux communes dans la mise en oeuvre de la LHR et des échanges de données y relatives et, d'autre part, 2 ETP sur 2 ans représentant également CHF 921'600.-- afin d'assurer l'exploitation des environnements techniques décrits précédemment. Ces ressources seront engagées en recourant à des contrats de durée déterminée ou des mandats externes, selon les opportunités et les compétences recherchées.

Le montant de CHF 1'843'200.-- a été déterminé sur la base d'un tarif moyen de 960 francs par jour, compte tenu du tarif d'environ 700 francs par jour pour une personne engagée sous la forme d'un contrat de durée déterminée et de 1100 francs

par jour pour des contrats de locations de service, compte tenu des profils recherchés.

L'ensemble des ETP prévus pour l'ACI et la DSI, s'agissant d'ETP dédiés à la réalisation de l'investissement, seront financés par le crédit d'investissement.

Une troisième phase, hors périmètre du présent EMPD, portera sur la mise en place du transfert automatique harmonisé des mutations aussi bien sur le plan cantonal, que national, dont les normes ne sont actuellement pas entièrement déterminées.

Comme relevé dans l'EMPD 1, ce fractionnement des demandes d'investissements pour la mise en œuvre de la LHR est dû à plusieurs raisons. Même si la connaissance des exigences de l'OFS est meilleure que lors de l'EMPD 1, certains détails doivent encore être fixés et ne permettent pas d'estimer la totalité des coûts nécessaires. De même, les impacts sur l'organisation ainsi que les moyens techniques et humains que l'administration cantonale devra mettre à disposition doivent faire l'objet d'études qui se dérouleront durant cette phase d'adaptation technique et qui permettront de mieux évaluer les moyens nécessaires à la fin du projet, aboutissant à la mise en exploitation de la solution, notamment en fonction du degré des contraintes imposées aux logiciels communaux de contrôle des habitants.

Ce fractionnement répond aussi au principe de n'émettre que des demandes de financement pour lesquelles un périmètre peut être déterminé avec des objectifs clairs et mesurables.

#### 9.4.4 Le calendrier de réalisation et d'engagement des crédits

##### **Principaux jalons de réalisation**

**01.03.2009**- Adaptations techniques induites par la LHR (dernier délai pour la réalisation des adaptations citées au § 9.4.3).

**Printemps 09** – Livraison des nouveaux numéros AVS par la Centrale de compensation via l'OFS et transfert des données aux communes pour intégration aux fichiers du contrôle des habitants (1ère attribution).

**Été 2009**– Livraison des extractions des fichiers des communes à partir du RCPers à la Poste pour les communes recourant aux services de cette dernière.

**Dès l'été 2009**: Communication régulière des NAVS 13 des nouveaux habitants (arrivée de l'étranger et naissances) via l'OFS et transfert des informations aux communes pour intégration.

**Début 2010**– Tests et simulations pour le recensement fédéral.

**Fin 2010** – Envoi des données pour le recensement fédéral.

#### 9.4.5 Justification de la demande de crédit

##### **Aspects légaux**

Les adaptations des applications, liées à l'entrée en vigueur de la LHR, sont obligatoires. Elles s'imposent aux cantons et aux communes.

##### **Aspects qualitatifs et quantitatifs**

Il convient de rappeler les indications figurant dans l'EMPD 1, qui conservent toute leur pertinence:

*"De cette exigence légale découleront à terme plusieurs effets bénéfiques.*

*L'harmonisation des registres permettra de réduire la charge de travail imposée aux communes et à la population à partir du recensement 2010 et réduira les coûts des échanges y relatifs entre les communes, l'ACV et la Confédération.*

*L'harmonisation et la coordination des registres entraîneront des synergies et offriront des possibilités d'économie tant pour la statistique que pour les autres administrations. Il s'agit d'une condition essentielle du développement futur de la Cyberadministration.*

*Cette harmonisation est également rendue indispensable par le fait qu'il est de plus en plus important de disposer par le biais de la statistique de méthodes efficaces pour produire des bases de planification fiables à tous les niveaux de l'Etat."*

##### **Gestion des risques**

###### a) risques liés aux communes

En dehors de l'adaptation de leurs logiciels et données, les communes doivent faire face à une importante charge de travail préparatoire pour permettre à l'ACV de fournir les données requises de sa part en vertu de la législation fédérale.

Cette charge de travail est provoquée par l'ajout de 6 données actuellement manquantes ou devant être modifiées dans les registres communaux des habitants:

- le nouveau numéro AVS ;
- l'identificateur de bâtiments (EGID) ;
- l'identificateur de logements (EWID) ;
- l'adaptation des données à caractère religieux ;

- le lieu de naissance ;
- le type de ménage.

La charge de travail est très variable selon les données. Le nouveau numéro AVS ainsi que l'EGID ne devraient guère entraîner de charge de travail. Pour l'EWID, il y a un travail manuel important pour les immeubles ayant plus d'un logement. Enfin, s'agissant des données à caractère religieux ainsi que du lieu de naissance et du type de ménage, les adaptations devront se faire entièrement manuellement.

#### b) risques liés aux activités de l'Administration cantonale

Le risque majeur est celui du manque d'outils à disposition de l'ACV pour fournir les données nécessaires au recensement 2010. Le traitement manuel de ces dernières nécessiterait des ressources supplémentaires dont l'ACV ne dispose pas.

Un risque important est celui lié à la qualité des données provenant des contrôles des habitants. Une qualité insuffisante induirait un important volume d'anomalies qu'il faudrait traiter manuellement par un personnel faisant actuellement défaut.

#### c) risques liés au projet

L'analyse systématique des risques est un point important pris en compte dans la gestion des projets. Le présent projet est révisé régulièrement et suivi par un comité de pilotage (COPIL).

Non limitée aux seuls risques techniques, l'analyse prend aussi en compte les risques organisationnels, fonctionnels et contextuels du projet, chaque facteur de risque étant évalué selon la probabilité qu'il se produise et son degré de gravité.

Pour chaque risque identifié et analysé, il est proposé des actions préventives ou correctives et il y a un suivi de l'évolution du risque dans le temps.

Appliquée avec rigueur, cette démarche de gestion des risques évite toute dérive incontrôlée d'un projet.

#### **Aspects Sécurité**

En matière de sécurité, les adaptations techniques des systèmes d'information de l'ACV à la LHR ne devront pas dégrader le niveau de sécurisation des autres composants du système d'information de l'Etat. Il est à noter que la plate-forme d'échanges Canton-Communes utilisée, est déjà en place d'un point de vue architecture, qu'elle fonctionne et respecte les normes en la matière.

Les extensions et adaptations qui seront réalisées respecteront l'ensemble des prescriptions légales en vigueur et devront être conformes aux normes et standards de sécurité utilisés en Suisse (normes ISO-27001 et 27002).

De plus, en ce qui concerne les échanges avec l'OFS, cet organisme prévoit une homologation des systèmes reliés incluant des contrôles sur les aspects sécuritaires.

Les éléments suivants ont été pris en compte dans la préparation de cet EMPD:

- analyse des risques effectuée sur la base des besoins exprimés ;
- analyse de l'ensemble des contraintes légales s'appliquant à la réalisation du projet ;
- définition des procédures induites par la sécurité à mettre en place et à gérer ;
- détermination des mesures techniques spécifiques à la sécurité ;
- évaluation des coûts engendrés par les mesures décrites ci-dessus.

### **9.5 Mode de conduite du projet**

La direction du projet de mise en œuvre de la LHR dans le canton a été confiée à l'Administration cantonale des impôts par le Conseil d'Etat par décision du 13 décembre 2006.

Un comité de pilotage (COPIL) composé des chefs de service de l'ACI, de la DSI, de l'OIT, du SCRIS, du SECRI, du SPOP et du chancelier a été mis en place. Le comité de pilotage (COPIL) se réunit régulièrement, en principe bimestriellement, en présence d'une observatrice représentant l'Union des communes vaudoises.

Trois axes de travail ont été définis, à savoir organisation (et coordination), informatique et juridique. Ils font l'objet de trois groupes de travail sous la responsabilité de responsables de la DSI et de l'ACI.

Une procédure et des directives de suivi sont prévues pour rendre compte à l'OFS de l'avancement du projet cantonal. Un même système est mis en place au niveau cantonal pour la coordination et le suivi des activités au niveau communal.

## 9.6 Conséquences du projet de décret

Le présent EMPD porte sur un investissement global de CHF 5'646'300.- pour l'évolution du SI de l'ACV. Le détail de l'investissement se présente comme suit :

Investissements	Détail	Total CHF
<b>Adaptations LHR des applications de PACV</b>	Adaptations induites par l'introduction de la LHR, de l'architecture applicative et migration technique sur plateforme Unix  > <b>Format « Poste »</b> : Extraction à la norme eCH-0087 pour les communes vaudoises qui feront appel à la Poste pour la numérotation administrative des logements > <b>Suivi des échanges avec l'OFS RFP 2010</b> : Extraction et analyse des envois tests en vue du recensement fédéral de la population 2010 > <b>Contrôle de qualité</b> : Comparaison/alignement des registres des communes avec le registre cantonal des personnes > <b>Infrastructure technique</b> : Déploiement de REG-FED et du multiplexeur sedex	876'700
<b>Accès sécurisés des services de PACV</b>	<b>Ouverture RCPers aux services de PACV</b> : Mise à disposition de Web Services sécurisés (sous-ensemble de caractères et de catégorie de population)	1'080'000
<b>Environnements d'exploitation</b>	<b>Mise en place des environnements</b> d'intégration, validation, pré-production et production	578'400.-
<b>Financement de ressources externes de renfort provisoire de la cellule LHR</b>	<b>Renfort ressources ACI</b> : <b>Administrateur gestionnaire IETP sur 2 ans</b> <b>Gestion. de dossiers spécialisé : 3 ETP sur 2 ans</b> <b>Collaborateur administratif : 2 ETP sur 1 an</b>	1'268'000
<b>Financement de ressources externes de renfort de la DSI</b>	<b>Renfort ressources DSI : 4 ETP sur 2 ans</b> <b>2 renforts DSI – support échanges informatiques Confédération – Canton – Communes</b> <b>2 renforts DSI-CEI – exploitation des environnements</b>	1'843'200
<b>Total</b>		<b>5'646'300</b>

## Planification financière

Cet objet est référencé sous le numéro 600 492 dans Procofiév.

En prenant comme base les coûts décrits au chapitre 9.6 et la planification des différents projets, les tranches de crédits annuelles prévues sont les suivantes :

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes						+
a) Transformations immobilières : recettes de tiers						-
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>						<b>+</b>
b) Informatique : dépenses brutes	1'212'500	3'863'600	570'200	0	0	5'646'300
b) Informatique : recettes de tiers						-
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>1'212'500</b>	<b>3'863'600</b>	<b>570'200</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5'646'300</b>
c) Investissement total : dépenses brutes						+
c) Investissement total : recettes de tiers						-
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>1'212'500</b>	<b>3'863'600</b>	<b>570'200</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5'646'300</b>

En fonction de l'état d'avancement du projet, une replanification du projet de budget d'investissement 2009 et planification 2010-2012 aura lieu régulièrement, en tenant compte des possibilités de révisions périodiques prévues à cet effet (révisions de tranches de crédit en cours d'année, processus budgétaire annuel).

#### 9.6.1 Amortissement annuel

L'amortissement, prévu sur 5 ans, induit une charge annuelle de CHF 1'129'200.-- dès 2010.

#### 9.6.2 Charges d'intérêts

La charge d'intérêt pour l'Etat, calculée avec un taux moyen d'intérêt de la dette de 5% s'élèvera à CHF 155'300.-- par année.

#### 9.6.3 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les ETP provisoires nécessaires à la réalisation de l'investissement seront financés par le présent EMPD.

En l'état actuel des analyses, les charges supplémentaires qui sont dévolues au canton par le droit fédéral pourront en principe être absorbées, à terme, sans augmentation de l'effectif global du personnel, sous réserve d'une nouvelle attribution des postes de travail entre les services concernés en fonction des gains de productivité acquis.

L'annexe No 1 à la directive d'exécution No 23 relative à la gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la loi sur les finances prévoit que les éventuels ETP nécessaires à la réalisation d'un investissement sont compris dans le crédit. Il ne peut s'agir que d'ETP en contrat de durée déterminée (CDD) leur financement émergera du compte d'investissement. Il est précisé que ce ne sont pas des postes nouveaux figurant dans le budget de fonctionnement 2009 ou 2010.

#### 9.6.4 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les charges supplémentaires de maintenance et d'exploitation des infrastructures ainsi que des logiciels informatiques s'élèvent à CHF 95'400.-- en 2009 puis à CHF 864'300.-- par an dès 2010. Le budget de fonctionnement concerné est celui de la DSI (UB 632 / Nature de compte 31512).

Ces charges correspondent aux coûts de maintenance et d'exploitation des infrastructures (coûts d'exploitation des environnements où sont installés les applications) ainsi que des logiciels informatiques (contrat de maintenance corrective des applications développées).

Indépendamment du caractère lié ou neuf des charges informatiques induites, ces dernières sont supplémentaires, pérennes et apparaîtront dans le budget de la DSI. Il sera donc nécessaire de tenir compte de cette charge supplémentaire lors de l'élaboration du budget de fonctionnement informatique afin d'assurer les prestations attendues.

Des incertitudes demeurent en ce qui concerne d'autres coûts de fonctionnement métier relatifs à la gestion des mutations ainsi que pour le recensement fédéral de la population en 2010. A ce chapitre, l'OFS doit encore fournir des informations complémentaires aux cantons.

#### 9.6.5 Conséquences sur les communes

La mise en place de ces échanges de données impliquera:

- une charge de travail préparatoire importante pour les communes pour l'apurement des bases immeubles, les liens habitant - identificateur de bâtiment et de logement (EGID-EWID), et la communication des nouveaux attributs ;
- les logiciels utilisés par le Contrôle des habitants doivent être adaptés et homologués par l'ACV.

A terme, l'harmonisation des registres permettra de réduire la charge de travail imposée aux communes (informations aux services de l'ACV) et à la population à partir du recensement 2010.

Dans cette perspective, est également prévue, la transmission électronique des arrivées et départs entre communes, ce qui leur permettra notamment de mieux gérer, au plan national, les arrivées d'habitants non annoncées aux contrôles des habitants et de simplifier l'enregistrement des informations.

Vu que les données transmises portent sur les rôles des électeurs aux niveaux Confédération/Canton/Communes, il sera possible, à terme, de simplifier la gestion des informations pour les envois de documents relatifs aux élections et votations et de l'intégrer dans ce même flux d'échanges électroniques.

La mise à disposition des services communaux de statistique des données par l'OFS sera également un atout supplémentaire de gestion pour les communes. Elles pourront ainsi réaliser des exploitations statistiques de ces données.

#### 9.6.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le recensement de la population sur la base de registres officiels et l'ouverture de canaux de communication complètement dématérialisés (comme par exemple pour l'échange de données) amorcent un nouveau mode d'acquisition, de traitement et de transfert d'informations.

Cette approche est favorable à l'environnement en réduisant en particulier l'usage du support physique comme le papier.

#### 9.6.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le présent EMPD est conforme aux objectifs d'assainissement financier et de rationalisation inscrits dans le programme de législature et dans le prolongement de la démarche DEFI (développement des services en ligne, rationalisation des systèmes d'information, simplification des processus et modes de travail des services). En outre, le projet constitue la base du RCPers (mesure 19 du programme de législature) qui constitue le socle pré-requis pour le développement futur de la cyberadministration.

#### 9.6.8 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

##### **Dépenses et charges liées**

L'adaptation des applications de l'ACV et des moyens de gestion et de support répond à la mise en application de la LHR dont l'exécution incombe aux cantons et aux communes.

Le projet correspondant, faisant l'objet de cet EMPD, s'inscrit donc dans le cadre de la mise en œuvre de cette tâche publique et la charge relative à son financement peut être considérée comme liée quant à son **principe**, y compris la partie préparant techniquement l'ouverture du RCPers aux services de l'Administration cantonale.

S'agissant du **moment** de la dépense, les délais fixés par la Confédération impliquent la poursuite du projet déjà initié dans

le cadre de l'EMPD 1.

Quant à l'**ampleur** de la dépense et des charges induites, elle correspond à la solution la plus rationnelle et la plus économique pour le système d'information cantonal et pour les communes, à la suite des travaux menés en étroite collaboration entre l'ACI et la DSI. En effet, comme relevé dans l'EMPD 1, la solution choisie est basée sur une extension de la solution mise en place dans le cadre du registre des personnes physiques, actuellement géré par l'ACI.

Il est vrai qu'il aurait été concevable, comme relevé sous chiffre 2.4 de l'EMPL, de laisser les communes se raccorder directement à la plate-forme fédérale Sedex. Toutefois, outre les arguments développés à l'encontre de cette solution dans l'EMPL, celle-ci aurait engendré un risque important pour le canton. En effet, vu le nombre très élevé de communes et la petite taille de nombreuses d'entre elles, il est douteux que celles-ci seraient parvenues à réaliser cette opération dans les délais impartis. Dès lors, d'importantes difficultés seraient survenues, en particulier lors du recensement fédéral de 2010, avec des coûts supplémentaires importants en sorte que le canton non seulement n'y aurait rien gagné mais aurait risqué d'y perdre.

#### 9.6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPD est conforme aux principes du Plan directeur cantonal.

#### 9.6.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPD est compatible avec le projet fédéral de "Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)".

#### 9.6.11 Simplifications administratives

Le présent projet s'inscrit dans le prolongement de la démarche DEFI (développement des services en ligne, rationalisation des systèmes d'information, simplification des processus et modes de travail des services).

### 9.7 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs							
Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
Personnel supplémentaire (ETP)							
Frais de maintenance et d'exploitation	95.4	864.3	864.3	864.3	864.3	864.3	4'416.9
Charge d'intérêt		155.3	155.3	155.3	155.3	155.3	776.5
Amortissement		1'129.3	1'129.3	1'129.3	1'129.3	1'129.3	5'646.5
Prise en charge du service de la dette							
Autres charges supplémentaires							
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>95.4</b>	<b>2'148.9</b>	<b>2'148.9</b>	<b>2'148.9</b>	<b>2'148.9</b>	<b>2'148.9</b>	<b>10'839.9</b>
Diminution de charges							
Revenus supplémentaires							
<b>Total net</b>	<b>95.4</b>	<b>2'148.9</b>	<b>2'148.9</b>	<b>2'148.9</b>	<b>2'148.9</b>	<b>2'148.9</b>	<b>10'839.9</b>

## 10 CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter:

1. le projet de loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes ;
2. le projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ;
3. le projet de loi modifiant la loi du 19 septembre 1999 sur la statistique cantonale ;
4. le projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) ;
5. le projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 1987 sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV) ;
6. le projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) ;
7. le projet de décret accordant un crédit de CHF 5'646'300.-- destiné à financer la seconde phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'ACV à la loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR).

# PROJET DE LOI

## d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres

du 24 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR)

vu l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### Chapitre I Autorités

#### Art. 1 Désignation du Service compétent

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne par voie réglementaire le Service qui gère les relations avec la Confédération en matière de registres des habitants et autres registres de personnes au sens de l'article 9 LHR et qui procède aux contrôles de qualité s'y rapportant.

<sup>2</sup> Le Service mentionné à l'alinéa 1 est le responsable du traitement au sens de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD).

### Chapitre II Registres

#### Art. 2 Registre communal des habitants

<sup>1</sup> Chaque commune tient un registre communal des habitants.

<sup>2</sup> Le contenu et la gestion de ce registre sont déterminés par la loi sur le contrôle des habitants (LCH) et son règlement d'application.

#### Art. 3 Registre cantonal des personnes

<sup>1</sup> Les données des registres communaux des habitants sont réunies dans un registre cantonal des personnes géré par le Service.

<sup>2</sup> En cas de divergence entre le registre cantonal des personnes et les registres communaux ou de soupçon d'inexactitude d'une donnée figurant au registre cantonal des personnes, le Service prend contact avec la commune concernée qui procède aux rectifications nécessaires.

### Chapitre III Transmission des données

#### Art. 4 Echange de données

<sup>1</sup> L'échange des données prévues à l'art. 6 LHR au sein du canton a lieu par l'intermédiaire de l'application informatique cantonale.

<sup>2</sup> L'échange de données lors des arrivées, départs et autres mutations ainsi que la communication au registre cantonal des personnes se font en principe immédiatement, mais au minimum tous les 15 jours.

<sup>3</sup> L'échange à l'intérieur comme à l'extérieur du canton se fait sous forme cryptée par voie électronique selon les modalités prévues par le droit fédéral.

#### Art. 5 Livraison des données

<sup>1</sup> Le Service livre les données du registre cantonal des personnes à l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) dans les délais et selon les modalités prévus par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Il les livre au service cantonal en charge de la statistique à l'exception des noms et prénoms des personnes figurant dans le registre.

<sup>3</sup> Le service cantonal en charge de la statistique peut utiliser les données reçues à des fins statistiques.

#### **Art. 6 Accès aux données**

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve:

- des données mentionnées aux articles 4 al. 1, lettres e), h) et m) et 9 al. 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants ;
- des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

<sup>2</sup> Le service en charge de l'information sur le territoire a accès aux données mentionnées à l'article 9 al. 1 lettres c) et d) de la loi sur le contrôle des habitants.

<sup>3</sup> Le service en charge des droits politiques a accès aux données mentionnées à l'article 9 al. 1 lettre e) de la loi sur le contrôle des habitants.

<sup>4</sup> Le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux a accès aux données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

<sup>5</sup> Les administrations communales ont les accès prévus à l'alinéa 1er. Elles ont cependant accès à toutes les données concernant leurs communes.

<sup>6</sup> L'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données.

<sup>7</sup> Les autorités mentionnées aux alinéas précédents peuvent accéder aux données au moyen d'une procédure d'appel. Elles ne peuvent transmettre à des tiers les données auxquelles elles ont accès.

### **Chapitre IV Connexion et certification des applications informatiques**

#### **Art. 7 Connexion**

<sup>1</sup> Seule l'application informatique cantonale est connectée à la plate-forme centrale informatique de communication (sedex) mise à disposition par la Confédération.

#### **Art. 8 Certification**

<sup>1</sup> L'application informatique cantonale est certifiée par l'OFS.

<sup>2</sup> Les communes utilisent un logiciel certifié par le service en charge de l'informatique cantonale et le tiennent à jour.

### **Chapitre V Numéro d'assuré AVS**

#### **Art. 9 Communication au sein du canton**

<sup>1</sup> Les services qui tiennent les registres peuvent communiquer le numéro d'assuré aux services et institutions qui sont autorisés en vertu de lois fédérales ou cantonales à utiliser systématiquement le numéro d'assuré pour accomplir leurs tâches légales.

<sup>2</sup> Ces communications peuvent donner lieu à la perception d'un émolument.

### **Chapitre VI Numéro de logement**

#### **Art. 10 Numéro facultatif de logement**

<sup>1</sup> Les communes peuvent introduire une numérotation physique ou administrative des logements (art. 8 al. 3 LHR).

<sup>2</sup> Dans ce cas, les propriétaires ou leurs mandataires indiquent ce numéro sur le contrat de bail.

### **Chapitre VII Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 11 Délais**

<sup>1</sup> L'harmonisation des registres et l'inscription du numéro AVS dans les registres de contrôle des habitants sont achevées au plus tard le 1er janvier 2010.

<sup>2</sup> L'indicateur de bâtiments (EGID) est géré dans tous les registres des habitants au plus tard le 15 janvier 2010 et l'identificateur des logements (EWID) au plus tard le 31 décembre 2012.

<sup>3</sup> Toutefois, les registres des habitants qui ne peuvent attribuer un identificateur de logement au 31 décembre 2010 doivent introduire un numéro de ménage pour cette date.

#### **Art. 12 Apurement du registre cantonal des bâtiments**

<sup>1</sup> Jusqu'au 31 décembre 2012, les services industriels, les régies immobilières et tout autre service tenant des registres sont tenus de mettre gratuitement à la disposition des communes les données dont elles ont besoin pour procéder à l'apurement du registre cantonal des bâtiments selon les directives de l'OFS.

#### **Art. 13 Numéro de logement**

<sup>1</sup> En cas d'introduction d'un numéro de logement (art. 10 al. 1), les propriétaires, leurs mandataires et toute autre entité tenant des registres sont tenus, jusqu'au 31 décembre 2012, de mettre gratuitement à disposition des communes ou de leurs mandataires les données nécessaires.

#### **Art. 14 Communication aux autorités fédérales**

<sup>1</sup> La présente loi est communiquée au Département fédéral de l'intérieur.

#### **Art. 15**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)**

du 24 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR)

vu l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation des registres (OHR)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants est modifiée comme il suit:

**Art. 2 a (Nouveau) Droit applicable**

<sup>1</sup> Le registre communal des habitants contient l'ensemble des caractères prévus par la législation fédérale relative à l'harmonisation des registres ainsi que par la présente loi.

## Texte actuel

### Art. 4 Contenu

<sup>1</sup> La déclaration renseignera sur :

- l'identité (nom, prénom, date de naissance, filiation, origine, sexe) de l'intéressé ;
- l'état civil ;
- l'adresse ;
- la profession ;
- le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, le lieu de travail ;
- la religion ;
- l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
- la date de l'arrivée dans la commune ;
- le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;

<sup>2</sup> Les autres données dont la saisie est prévue par la loi sur l'harmonisation des registres et ses dispositions d'exécution .

### Art. 5 Changement de situation

<sup>1</sup> Tout changement d'état civil ou d'adresse doit être signalé dans les huit jours.

## Projet

### Art. 4 Contenu

<sup>1</sup> La déclaration renseigne sur :

- a. le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- b. l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu d'origine, sexe) de l'intéressé ;
- c. l'adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu, ainsi que le numéro de logement s'il existe ;
- d. l'état civil ;
- e. l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- f. la nationalité ;
- g. le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
- h. l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
- i. la date d'arrivée dans la commune ;
- j. le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
- k. l'établissement ou le séjour dans la commune ;
- l. la commune d'établissement ou de séjour ;
- m. le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, le lieu de travail.

<sup>2</sup> Les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande de l'intéressé.

### Art. 4 a

<sup>1</sup> Les fonctionnaires internationaux qui s'annoncent au contrôle des habitants doivent être enregistrés.

### Art. 5 Changement de situation

<sup>1</sup> Tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, tout changement d'état civil, d'adresse ou d'adresse postale y compris le numéro d'acheminement doit être signalé dans les huit jours.

## Texte actuel

### Art. 6 Déclaration de départ

<sup>1</sup> Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ et sa destination.

### Art. 9 Enregistrement

<sup>1</sup> Sur la base des indications fournies, le bureau compétent enregistre le nouvel arrivant, en mentionnant s'il s'établit dans la commune ou s'il ne fait qu'y séjourner.

<sup>2</sup> Une personne est réputée établie à l'endroit où le contrôle des habitants a procédé à son inscription en résidence principale ; à défaut d'une telle inscription, à l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal). Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement.

### Art. 14 Annonces incombant au logeur

<sup>1</sup> Celui qui loge des tiers contre rémunération est tenu d'annoncer immédiatement leurs arrivées et leurs départs au moyen des formules mises à sa disposition.

## Projet

### Art. 6 Déclaration de départ

<sup>1</sup> Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ, la date et sa destination.

### Art. 9 Enregistrement

<sup>1</sup> Le bureau compétent enregistre les données suivantes dans le registre des habitants au sens de la LHR:

- a. les données fournies au sens de la présente loi ;
- b. le numéro attribué par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) à la commune et le nom officiel de la commune ;
- c. l'identificateur de bâtiment (EGID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS ;
- d. l'identificateur de logement (EWID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS, le ménage dont la personne est membre et la catégorie de ménage ;
- e. le droit de vote et d'éligibilité de la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;
- f. la date du décès de la personne.

<sup>2</sup> Le bureau indique en particulier si la personne est établie dans la commune ou si elle ne fait qu'y séjourner.

<sup>3</sup> Une personne est réputée établie à l'endroit où le contrôle des habitants a procédé à son inscription en résidence principale ; à défaut d'une telle inscription, l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal) est déterminant. Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement.

<sup>4</sup> Le bureau s'assure que les personnes vivant dans des ménages collectifs au sens de l'article 2, lettre a, de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation des registres sont inscrites au registre des habitants.

<sup>5</sup> Le bureau transmet les données enregistrées selon les règles prescrites par la loi vaudoise du XXX d'application de la LHR.

### Art. 14 Annonces incombant au logeur

<sup>1</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

<sup>2</sup> Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'annoncer immédiatement au bureau communal de contrôle des habitants chaque entrée et chaque sortie des locataires.

<sup>3</sup> Les établissements sanitaires reconnus, de même que les personnes qui hébergent des tiers gratuitement, ne sont pas astreints à ces annonces, tant que le séjour de leurs hôtes ne dépasse pas trois mois.

<sup>4</sup> Dans les hôtels, les pensions et autres établissements similaires, le contrôle s'effectue conformément à la loi sur la police des établissements publics .

### **Art. 20 Collaboration des autorités et devoir de renseigner**

<sup>1</sup> La police cantonale et les polices locales collaborent aux enquêtes et aux recherches du service et des bureaux communaux.

<sup>2</sup> Les administrations publiques du canton, les employeurs, de même que chaque particulier, sont tenus de donner au service et aux bureaux communaux les renseignements qu'ils possèdent sur l'identité et le lieu d'établissement ou de séjour des habitants.

### **Projet**

<sup>2</sup> Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus d'annoncer en principe immédiatement, mais au minimum dans les 15 jours, au bureau communal de contrôle des habitants chaque entrée et chaque sortie des locataires, y compris dans le même immeuble.

<sup>3</sup> Les établissements sanitaires reconnus, les établissements d'exécution des peines et mesures, de même que les personnes qui hébergent des tiers gratuitement, ne sont pas astreints à ces annonces, tant que le séjour de leurs hôtes ne dépasse pas trois mois

<sup>4</sup> Sans changement.

### **Art. 20 Collaboration des autorités et devoir de renseigner**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les personnes suivantes communiquent gratuitement aux services du contrôle des habitants qui en font la demande les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations au sens des articles 3 à 7 :

- a. les employeurs pour leurs employés ;
- b. les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;
- c. les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

### Texte actuel

#### Art. 21 Communications aux autorités

<sup>1</sup> Le bureau de contrôle des habitants communique d'office :

1. à la commune annoncée comme lieu de provenance : la déclaration d'arrivée ;
2. à la commune annoncée comme lieu de destination : les départs ;
3. aux autorités militaires et aux offices de la protection civile : les renseignements nécessaires à la tenue de leurs contrôles et à leurs activités, conformément aux prescriptions du droit fédéral ;
4. ...
5. aux autorités fiscales : les déclarations d'arrivée et de départ ainsi que les changements de situation des contribuables, selon les modalités de communication fixées par les directives que le département en charge des finances lui transmettra par l'intermédiaire du service, qui vérifie que ces directives sont compatibles avec les autres dispositions légales et circulaires que les bureaux de contrôle des habitants appliquent ;
6. à toute autre autorité cantonale qui en fait la demande : les renseignements qui lui sont nécessaires dans l'accomplissement des tâches qui lui sont légalement assignées, notamment par la loi sur l'harmonisation des registres et ses dispositions d'exécution, selon les directives qu'elle fixe par l'intermédiaire du service, qui vérifie que ces directives sont compatibles avec les autres dispositions légales et circulaires que les bureaux de contrôle des habitants appliquent.

<sup>2</sup> Sur requête, ils communiquent en outre aux autorités et aux administrations publiques suisses les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

#### Art. 22 Communications aux particuliers

<sup>1</sup> Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

<sup>2</sup> La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

<sup>3</sup> Le département en charge de la population et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.

### Projet

#### Art. 21 Communications aux autorités

<sup>1</sup> Le bureau de contrôle des habitants communique d'office à la commune annoncée comme lieu de provenance ou comme lieu de destination les données mentionnées à l'article 4.

<sup>2</sup> L'échange de données entre bureaux de contrôle des habitants ainsi qu'avec d'autres autorités se fait selon les règles prescrites par la loi vaudoise d'application de la LHR.

#### Art. 22 Communications aux particuliers

<sup>1</sup> Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse et l'adresse postale complète, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

<sup>4</sup> Les renseignements sont fournis d'après les registres, sans garantie, et leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'Etat ou des communes.

### **Projet**

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 22 a (Nouveau) Communications aux communautés religieuses**

<sup>1</sup> Le contrôle des habitants communique aux paroisses de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud, à celles de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud ainsi qu'à la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession réformée, catholique romaine ou israélite et autorisant la communication de ces données.

<sup>2</sup> Cette communication est limitée aux informations suivantes:

- a) nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;
- b) nationalité et origine ;
- c) l'appartenance à la communauté religieuse demanderesse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- d) nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants.

<sup>3</sup> Ces données sont destinées uniquement aux fichiers des Eglises et ne sauraient être utilisées à d'autres fins.

<sup>4</sup> Le présent article s'applique également à toute autre communauté religieuse reconnue d'intérêt public qui en fait la demande.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale**

du 24 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LHR)

vu la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale est modifiée comme il suit:

**Art. 19 b Nouveau**

<sup>1</sup> L'autorité compétente est habilitée à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de ses tâches.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

Texte actuel

**Art. 10      Contrôle des habitants**

<sup>1</sup> Le contrôle des habitants de chaque commune communique tant aux paroisses de l'EERV qu'à celles de la FEDEC-VD concernées l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession réformée ou catholique romaine et autorisant la communication de ces données.

<sup>2</sup> Cette transmission est limitée aux informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;
- nationalité et origine ;
- confession ;
- nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants et confession.

<sup>3</sup> Ces données sont destinées uniquement aux fichiers des Eglises et ne sauraient être utilisées à d'autres fins. La loi sur le contrôle des habitants est réservée.

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et**  
**les Eglises reconnues de droit public (LREEDP)**

du 24 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LHR)

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 9 janvier 2007 sur les relations et les Eglises reconnues de droit public est modifiée comme il suit :

**Art. 10      Contrôle des habitants**

<sup>1</sup> L'EERV et la FEDEC-VD, respectivement leurs paroisses, reçoivent des contrôles des habitants des communes ou du Registre cantonal des personnes, des extractions de données des personnes ayant déclaré appartenir à la confession protestante respectivement à la confession catholique romaine, et autorisant la transmission de ces données, conformément aux modalités prévues par la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et la loi sur le contrôle des habitants.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

### **Texte actuel**

<sup>4</sup> La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est réservée.

### **Projet**

<sup>4</sup> L'EERV, la FEDEC-VD, respectivement leurs paroisses, sont tenues de mettre régulièrement leurs fichiers en conformité avec les données qui leur sont communiquées selon l'alinéa 1 ci-dessus.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## Texte actuel

### Art. 6 Contrôle des habitants

<sup>1</sup> Sur demande de la CILV, le contrôle des habitants concerné communique l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la religion israélite et autorisant la communication de ces données.

<sup>2</sup> Cette transmission est limitée aux informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;
- nationalité et origine ;
- nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants.

<sup>3</sup> Ces données sont destinées uniquement aux fichiers de la CILV et ne sauraient être utilisées à d'autres fins. La loi sur le contrôle des habitants est réservée.

<sup>4</sup> La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est également réservée.

## Projet

### PROJET DE LOI modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV)

du 24 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LHR)

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### *Article premier*

<sup>1</sup> La loi du 9 janvier 2007 sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud est modifiée comme il suit :

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> La CILV reçoit des contrôles des habitants des communes ou du Registre cantonal des personnes, des extractions de données des personnes ayant déclaré appartenir à la religion israélite, et autorisant la transmission de ces données, conformément aux modalités prévues par la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et la loi sur le contrôle des habitants.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> La CILV est tenue de mettre régulièrement ses fichiers en conformité avec les données qui leur sont communiquées selon l'alinéa 1 ci-dessus.

**Texte actuel**

**Projet**

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des**  
**communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les**  
**communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR)**

du 24 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LHR)

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public est modifiée comme il suit:

**Art. 14**

<sup>1</sup> La communauté reconnue reçoit des contrôles des habitants des communes ou du Registre cantonal des personnes, des extractions de données des personnes ayant déclaré appartenir à la religion de la communauté en cause, et autorisant la transmission de ces données, conformément aux modalités prévues par la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et le loi sur le contrôle des habitants.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 14**      **Contrôle des habitants**

<sup>1</sup> Sur demande de la communauté reconnue, le contrôle des habitants concerné communique l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la religion de la communauté en cause et autorisant la communication de ces données.

<sup>2</sup> Cette transmission est limitée aux informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;
- nationalité et origine ;
- religion ;
- nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants.

<sup>3</sup> Ces données sont destinées uniquement aux fichiers de la communauté reconnue et ne

### **Texte actuel**

sauraient être utilisées à d'autres fins. La loi sur le contrôle des habitants est réservée.

<sup>4</sup> La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est également réservée.

### **Projet**

<sup>4</sup> La communauté reconnue est tenue de mettre régulièrement ses fichiers en conformité avec les données qui leur sont communiquées selon l'alinéa 1 ci-dessus.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## **PROJET DE DÉCRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 5'646'300.-- destiné à financer la seconde phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'Administration cantonale à la loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR)**

du 24 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 5'646'300.-- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la seconde phase d'adaptation technique des systèmes d'information de l'Administration cantonale à la loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR).

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en 5 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*